



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE	OBJET : LIVRAISON ET INSTALLATION DE LA GRUE A TOUR A MONTAGE PAR ELEMENT
Réf: CBC/CBC Réf : Ev241186	RUE DE L AVENIR
	14/05/2024

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 07/05/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter la LIVRAISONS ET L' INSTALLATION DE LA GRUE A TOUR sur le chantier ****Bonne Nouvelle****, 5 rue Albin Michel, qu'il a lieu d'y interdire la circulation sur une partie de la rue de l'Avenir afin de sécuriser les usagers et riverains suite à l'utilisation d'une grue mobile,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT****Le 14/05/2024 DE 07H30 A 18H00**

Par dérogation à l'ARTICLE 5 de l'arrêté VOI-AV-2024-02293 du 05/05/2024, les véhicules de l'Ets **CANEDO**, de la **SARL BOMSAIL** et prestataires, de type semi-remorque et grue mobile sont autorisés à accéder à partir de 07h30 et jusqu'à 18h00, **RUE DE L'AVENIR** et d'occuper le Domaine Public en voie de circulation.

ARTICLE 2 - CIRCULATION**le 14/05/2024 DE 07H30 A 18H00**

1° La circulation des piétons est interdite au droit de la grue mobile, **RUE DE L'AVENIR**.

2° L'accès aux véhicules, **RUE DE L'AVENIR** dans la portion de voie comprise entre le N° 3 et le N° 4 de la voie, est interdite à la circulation publique le temps du montage de la grue à tour.

L'ensemble de la pré-signalisation sera mis en place par le pétitionnaire.

Un campagne d'information auprès du voisinage est IMPERATIVEMENT mise en place.

ARTICLE 3 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

ARTICLE 7 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

Date de publication : 10/05/2024

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*